Ibn ʿAbbâs (qu'Allah l'agrée, lui et son père) avait l'habitude de dire : « Si l'homme déclare que sa femme lui est illicite, cela n'est rien ! Et il a récité : { Vous avez certes en la personne du Messager d'Allah un excellent exemple. } »

Ibn ʿAbbâs (qu'Allah l'agrée, lui et son père) relate qu'il avait l'habitude de dire : « Si l'homme déclare que sa femme lui est illicite, cela n'est rien ! » Et il a récité : { Vous avez certes en la personne du Messager d'Allah un excellent exemple. } [Coran : 33/21].
[Authentique] [Rapporté par Al-Bûkhârî]

Ce récit signifie que si un homme dit à son épouse : « Tu m'es illicite », ou « interdite », ou quelque chose du genre, cette interdiction [qu'il s'impose] n’est pas considéré comme une répudiation [divorce]. En fait, ce n'est qu'un serment qu'il doit expier, comme Allah, Exalté soit-Il, a dit : { Ô Prophète ! Pourquoi, en recherchant l'agrément de tes femmes, t'interdis-tu ce qu'Allah t'a rendu licite ? Et Allah est Pardonneur, Très Miséricordieux. Certes, Allah vous a prescrit de vous libérer de vos serments. Allah est votre Maître, et c'est Lui l'Omniscient, le Sage. } [Coran : 66/1-2]. C’est-à-dire qu'Il vous a légiféré de vous libérer de vos serments en vous acquittant de l'expiation mentionnée dans la Sourate Al-Mâ`idah (La Table Servie) : { L'expiation en sera de nourrir dix pauvres, de ce dont vous nourrissez normalement vos familles, ou de les habiller, ou de libérer un esclave. Et quiconque n'en trouve pas les moyens devra jeûner trois jours. Voilà l'expiation pour vos serments, lorsque vous avez juré ! } [Coran : 5/89].

http://www.sunnah.global/hadeeth/fr/show/58145